



Recueil de publication des délibérations du CCAS

N° 2024-002

Mis en ligne le 3 avril 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

DELIBERATION DU CCAS

Séance du 25/03/2024

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Quorum en vote
13	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 25 Mars à 20 heures, le CCAS de la Commune de Commequiers, s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, Président du CCAS. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/03/2024.

Présents : Mmes : BOIZARD Martine, COLINET Martine, GALAND Catherine, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, PECQUEUR Marie-Josèphe, POGU Edith, RECULEAU Hélène, M. MOREAU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : JOLLY Laurence à Mme BOIZARD Martine, LAUNAY Laëtitia à Mme MORNET Sylvie

Absent(s) : Mme ALAPHILIPPE Françoise

A été nommé(e) secrétaire : Mme LECOURT Brigitte

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CCAS, Madame LECOURT Brigitte a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

DELIB2024_006 - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Monsieur le Président explique que, la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 A modifier pour les CST locaux

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Philippe MOREAU
Président du CCAS

Brigitte LECOURT
Secrétaire de séance



Département Vendée
CCAS de Commequiers

DELIBERATION DU CCAS

Séance du 25/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 25 Mars à 20 heures, le CCAS de la Commune de Commequiers, s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, Président du CCAS. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/03/2024.

Présents : Mmes : BOIZARD Martine, COLINET Martine, GALAND Catherine, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, PECQUEUR Marie-Josèphe, POGU Edith, RECULEAU Hélène, M. MOREAU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : JOLLY Laurence à Mme BOIZARD Martine, LAUNAY Laëtitia à Mme MORNET Sylvie

Absent(s) : Mme ALAPHILIPPE Françoise

A été nommé(e) secrétaire : Mme LECOURT Brigitte

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CCAS, Madame LECOURT Brigitte a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

DELIB2024_007 - Débat sur les Rapports d'Orientations Budgétaires CCAS et EHPAD "Les Mimosas"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu les rapports joints : CCAS et EHPAD "Les Mimosas"

Monsieur Philippe MOREAU, Président du CCAS rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ces débats, les dispositions imposent au président des établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ces rapports doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ces rapports donnent lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Après avoir débattu autour des Rapports d'Orientations Budgétaires 2024 du CCAS et de l'EHPAD "Les Mimosas" présentés, le conseil d'administration prend acte à l'unanimité de la tenue d'un débat sur la base desdits rapports.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Philippe MOREAU
Président du CCA



Brigitte LECOURT
Secrétaire de séance



Département Vendée
CCAS de Commequiers

DELIBERATION DU CCAS

Séance du 25/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 25 Mars à 20 heures, le CCAS de la Commune de Commequiers, s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, Président du CCAS. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/03/2024.

Présents : Mmes : BOIZARD Martine, COLINET Martine, GALAND Catherine, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, PECQUEUR Marie-Josèphe, POGU Edith, RECULEAU Hélène, M. MOREAU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : JOLLY Laurence à Mme BOIZARD Martine, LAUNAY Laëtitia à Mme MORNET Sylvie

Absent(s) : Mme ALAPHILIPPE Françoise

A été nommé(e) secrétaire : Mme LECOURT Brigitte

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CCAS, Madame LECOURT Brigitte a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

DELIB2024_008 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la mise en place d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire pour toute collectivité de plus de 3 500 habitants passant à la nomenclature comptable et budgétaire M57.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration du CCAS que depuis le 1^{er} janvier 2024, la commune de Commequiers a basculé sur la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le règlement budgétaire et financier est un document ayant pour objet de préciser les règles comptables et financières applicables au CCAS, les modalités de préparation et d'adoption du budget, la fongibilité des crédits, la gestion pluriannuelle du budget, la gestion de la dette, des emprunts et du patrimoine du CCAS.

Après avoir pris connaissance du règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DELIB2023_019 du 24 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 085-268500659-20240325-DELIB2024_008-DE

SLOW

Vu le règlement budgétaire et financier annexé (Annexe1-2024-008),

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve le règlement budgétaire et financier du CCAS
- Autorise Monsieur le Président du CCAS à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Philippe MOREAU
Président du CCAS

Brigitte LECOURT
Secrétaire de séance

